

Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : M^e Nicolas Le Grand Alary, avocat au SOAJ
 DATE : 31 juillet 2023
 OBJET : Modifications au *Règlement du Barreau de l'Outaouais*

1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
<p>Lors de sa séance par courriel du 27 et 28 juillet 2023, le Conseil du Barreau de l'Outaouais a adopté des modifications mineures au <i>Règlement du Barreau de l'Outaouais</i>.</p> <p>En vertu des articles 40 et 41 de la <i>Loi sur le Barreau</i>, un règlement d'un barreau de section peut être désavoué par le Conseil d'administration, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil d'administration ou avec l'intérêt général du Barreau du Québec.</p> <p>Les modifications apportées au <i>Règlement du Barreau de l'Outaouais</i> viennent modifier le nom du « Mérite du Barreau de l'Outaouais » afin qu'il soit renommé « Mérite du Barreau de l'Outaouais – Jean-Claude Sarrasin » en l'honneur du premier récipiendaire.</p> <p>Nous sommes d'avis que ces modifications du <i>Règlement du Barreau de l'Outaouais</i> ne sont pas incompatibles avec les règlements ou les résolutions du Conseil d'administration du Barreau du Québec, ou avec l'intérêt général de ce dernier.</p> <p>En conséquence, nous recommandons au Conseil d'administration de ne pas exercer son pouvoir de désaveu quant au <i>Règlement du Barreau de l'Outaouais</i>.</p>	
1A	Analyse d'impacts sur le droit à l'égalité
<p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun impact prévisible sur les groupes protégés par le droit à l'égalité</p> <p><input type="checkbox"/> Impacts prévisibles sur les groupes protégés par le droit à l'égalité et mesures d'atténuation considérées, le cas échéant :</p>	
1B	Lien avec le plan stratégique ou avec la mission du Barreau et axes du plan stratégique visés, le cas échéant
S. O.	

2	Recommandation ou résolution proposée
<p>CONSIDÉRANT que le <i>Règlement du Barreau de l’Outaouais</i> a fait l’objet de modifications pour changer le nom du « Mérite du Barreau de l’Outaouais » afin qu’il soit renommé le « Mérite du Barreau de l’Outaouais – Jean-Claude Sarrasin », en l’honneur du premier récipiendaire;</p> <p>CONSIDÉRANT qu’en vertu des articles 40 et 41 de la <i>Loi sur le Barreau</i>, un règlement d’un barreau de section peut être désavoué par le Conseil d’administration, s’il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil d’administration ou avec l’intérêt général du Barreau du Québec;</p> <p>CONSIDÉRANT que ces dispositions du <i>Règlement du Barreau de l’Outaouais</i> ne sont pas incompatibles avec les règlements ou les résolutions du Conseil d’administration du Barreau du Québec ou avec l’intérêt général de ce dernier;</p> <p>CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, IL EST RÉSOLU DE :</p> <p>NE PAS EXERCER le pouvoir de désaveu quant au <i>Règlement du Barreau de l’Outaouais</i>.</p>	
3	Autres éléments pertinents, le cas échéant
<p>3.1 Impacts financiers :</p> <p>S. O.</p>	
<p>3.2 Consultations effectuées :</p> <p>S. O.</p>	
<p>3.3 Documents joints :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résolution du Conseil du Barreau de l’Outaouais du 27 et 28 juillet 2023, incluant les libellés antérieurs et les modifications adoptées. 	